

Arrêt

**n° 54 395 du 14 janvier 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010 par X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 11 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. HINNEKENS loco Me K. TRIMBOLI, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision, prise à l'égard de Monsieur M. E., est rédigée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [M.E.], citoyen de la république d'Arménie, né le 24/08/1970 à Erevan. Vous seriez marié religieusement à [M.T.] (N°SP : [...]). Elle ainsi que vos trois enfants vous accompagnent dans la présente procédure.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Chauffeur depuis 2007 auprès du député et homme d'affaire [K.H.], vous auriez également entretenu une relation adultère avec l'épouse de ce dernier.

Le 10/02/2010, vous auriez été surpris par sa fille. Vous n'auriez eu d'autre choix que de vous enfuir et de vous cacher.

Vous seriez allé chez votre ami où vous seriez resté jusqu'au mois de mai.

Le 10 mars suivant, votre fille aurait été l'objet d'une tentative de rapt à la sortie de son école.

Vous auriez compris qu'il s'agissait des agents de votre ancien patron. Vous en auriez parlé avec votre soeur qui aurait contacté son avocat. Ce dernier lui aurait dit de vous faire quitter le pays.

Le 1er mai vous auriez quitté votre pays par avion accompagné d'un passeur. Vous seriez arrivés à Paris d'où vous auriez pris un taxi pour gagner la Belgique. Le 02 mai 2010, vous sollicitez la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que celles de votre épouse, un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.

Je relève que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés et vos déclarations sont régulièrement en contradictions avec celles de votre épouse.

Ainsi, vous dites avoir travaillé comme chauffeur depuis 2007 auprès d'une personnalité politique arménienne, aucun commencement de preuve n'a été produit (Aud. p. 3).

Vous dites aussi que votre fille aurait été la victime d'une tentative d'enlèvement par les "hommes " de votre patron. Vous précisez qu'une plainte officielle aurait été déposée le jour de l'enlèvement par votre belle mère mais ne produisez aucun document officiel relatif à cette plainte (Aud. p. 6). Je note aussi de manière tout à fait étonnante que votre épouse ignore où sa mère aurait déposé cette plainte (Aud. Mme, p. 6).

De même, votre épouse a dit également avoir été hospitalisée pendant 15 jours à la suite de la tentative d'enlèvement de votre fille. Aucun document ne vient à l'appui de ses dires (Aud. Mme, p. 6). Interrogé à ce sujet, je constate que vous ignorez même combien de temps cette hospitalisation aurait duré et quand elle aurait eu lieu (Aud. p. 5).

Egalement, vous avez évoqué un avocat qui aurait été au courant de votre affaire. Il vous aurait d'ailleurs incité à quitter le pays (Aud. p. 5). Aucun élément ne vient à l'appui de vos dires.

Enfin, bien que vous présentiez votre patron comme un homme politique puissant, vous ne nous apportez pas non plus de documents (articles ou autres) le concernant.

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, vous avez déposé trois copies de témoignages à propos des faits qui vous seraient survenus.

Un premier témoignage écrit de votre belle-mère où elle relate avoir été à l'école chercher votre fille. Elle serait arrivée à temps pour empêcher une personne de faire entrer votre fille dans une voiture. Dans son témoignage écrit, votre belle-mère ne mentionne jamais la présence de votre épouse à ses côtés.

Or, vous dites - ainsi que le confirme votre épouse - que votre femme aurait accompagné sa mère à l'école (Aud. p. 6 et Aud. mme, p. 6).

Interrogés dès lors sur le caractère contradictoire de vos propos, vos explications selon lesquelles votre belle-mère n'aurait pas mentionné dans son témoignage écrit la présence de sa fille car elle aurait rédigé ce témoignage dans les termes d'une plainte (Aud. p. 7), ne m'ont pas convaincues. D'autant plus que selon votre épouse, sa mère n'aurait parlé d'elle seule dans ce document que pour lui éviter de devoir se rendre à la police (Aud. Mme, p. 8). Or, ce témoignage datant de juin 2010 est postérieur à la plainte introduite par votre belle-mère (mars 2010). Par conséquent, vos explications ne sont pas convaincantes.

Par conséquent, je considère qu'aucun crédit ne peut être accordé à vos assertions. Il en est de même de la tentative de rapt dont votre fille aurait été la victime.

D'ailleurs, le témoignage daté de juin 2010 qui émanerait de l'agent de quartier cette fois pose lui également des problèmes de crédibilité.

En effet, il est repris dans son document, qu'en plus de la tentative d'enlèvement, d'autres membres de famille auraient été molestés par ces mêmes agresseurs.

Or, ni vous ni votre épouse n'avez relaté avoir subi une quelconque agression de la part de ces personnes. Confrontés dès lors au caractère contradictoire de ce témoignage, je constate que vous n'avez pas pu en apporter une explication convaincante (Aud. p. 8).

Relevons pour le surplus que vous dites avoir demandé à votre épouse dès le premier soir de votre disparition d'être prudente et de ne plus envoyer les enfants à l'école (Aud. p. 4).

Or selon votre épouse, c'est lors du second coup de fil, une dizaine de jours après le premier que vous lui auriez demandé de ne plus envoyer les enfants à l'école (Aud. mme, p. 5).

Vous avez dit aussi que ce serait votre belle-mère qui vous aurait informé de la tentative d'enlèvement (Aud. p. 5). Or votre épouse dit que ce serait elle qui vous l'aurait dit (Aud. Mme, p. 6).

De même, vous avez dit que ce serait votre belle-mère qui aurait été chercher votre épouse pour la conduire à l'aéroport (Aud. pp. 6 -7) Or, selon votre épouse ce serait votre soeur qui l'aurait fait (Aud. Mme, p. 3).

Vous dites aussi que votre soeur aurait vendu son appartement au mois de mars pour payer les frais de votre voyage (Aud. p. 2). Or, selon votre épouse elle ne serait plus sortie de chez vous après la tentative de rapt, ce, jusqu'au départ d'Arménie (Aud. Mme, p. 7).

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie des deux premières pages de votre passeport.

Ce document ne permet pas d'apprécier votre récit autrement puisque vous déclarez tout comme votre épouse qu'il s'agirait de copie de faux passeports (Aud.p.2 et Aud, Mme,p.4).

Le témoignage de votre belle-mère ainsi que celui de l'agent de quartier ont été abordés en supra.

Le témoignage de votre ami ne permet pas d'apprécier les faits évoqués autrement. Il ne fait aucunement référence aux problèmes que vous auriez vécus. Par conséquent, il ne justifie pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

La seconde décision, prise à l'égard de Madame M. T., est rédigée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le 04/12/1979 à Erevan.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (Mr [M.E.] - SP: [...]). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations respectives.

Les faits que vous invoquez étant en lien direct avec ceux qu'il prétend avoir vécus ne sont dès lors pas davantage crédibles.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

A l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé des copies de deux pages de votre passeport et de ceux de vos trois enfants.

Ces documents ne peuvent justifier à eux seuls d'une autre décision.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans la requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la première décision entreprise.

2.2 Elles invoquent la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et demandent d'accorder aux requérants le bénéfice du doute.

2.4 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire,

elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions entreprises et le renvoi des causes au Commissaire général afin qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

3.2 Le Conseil observe que la partie défenderesse sollicite, dans sa note d'observation du 27 septembre 2010, que la requête soit déclarée irrecevable au motif qu'elle est introduite contre deux décisions du Commissaire général. Elle avance que « *la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que l'on puisse introduire un recours contre deux actes* ». Le Conseil ne peut, de toute évidence, faire droit à cette demande en ce qu'elle ne mentionne nullement la disposition de la loi du 15 décembre 1980 qui prohiberait le fait qu'une seule requête puisse être introduite à l'encontre de deux décisions du Commissaire général. Au contraire, la jonction *de facto* des causes effectuée par la requête participe bien plutôt de la poursuite de leur bonne administration des causes eu égard aux termes de la décision attaquée concernant la deuxième partie requérante, termes qui consacrent en tous points le lien de connexité entre la demande de la requérante et celle de son époux. Le Conseil estime dès lors être valablement saisi du recours à l'encontre des décisions entreprises.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision prise à l'égard du requérant opère le constat qu'il n'y a pas lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle lui reproche essentiellement de n'étayer ses déclarations d'aucun élément de preuves. Elle relève également des divergences entre ses déclarations et celles de son épouse. Elle constate en outre que les documents produits à l'appui de la demande d'asile du requérant ne corroborent pas entièrement ses déclarations.

4.3 La décision à l'égard de la requérante refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif qu'elle lie sa demande à celle de son mari lequel s'est vu refuser l'octroi de ces deux protections internationales en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.4 En contestant la pertinence de la motivation des décisions attaquées, les parties requérantes reprochent, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile du requérant. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles les demandeurs ne l'ont pas convaincu qu'ils craignent avec raison d'être persécutés ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'ils encourraient un risque réel de subir des atteintes graves s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation des décisions attaquées est suffisamment claire et intelligible pour permettre aux parties requérantes de saisir pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par les parties requérantes et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à leur encontre par l'ancien patron du requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés en cas de retour dans leur pays.

4.7 Le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises et considère que ceux-ci sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des actes d'agression à l'encontre des membres de la famille des requérants, ceux-ci n'établissent pas qu'ils risquent d'être persécutés en cas de retour en Arménie.

4.8 Les motifs de la décision prise à l'égard du requérant auquel est lié l'acte relatif à son épouse se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil peut s'associer en particulier à l'approche de l'acte attaqué des trois témoignages produits par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes. Les motifs de l'acte attaqué ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision entreprise mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation des décisions querellées et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.9 Les parties requérantes estiment qu'en ce qui concerne la crédibilité de leurs récits, le bénéfice du doute devrait leur profiter. Le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Or, en l'occurrence, le Commissaire général a légitimement pu constater que le caractère contradictoire des déclarations du requérant et de son épouse concernant des éléments essentiels de leur récit ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de leurs seules dépositions.

4.10 En conclusion, les parties requérantes n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les parties requérantes n'ont établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.11 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de

l'examen des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié , que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé ni constaté au vu du dossier que la situation qui prévaut en Arménie correspond actuellement à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.3 En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles encourraient un risque réel de subir de tels traitements.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux parties requérantes la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.2 La partie requérante sollicite l'annulation des décisions attaquées.

6.3 Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE